

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

### ARRETE PREFECTORAL

autorisant au titre des articles L 214.1 à  
L 214.6 du code de l'Environnement le  
prélèvement dans la rivière Le Limagne par  
l'Association Syndicale autorisée des  
Macholles

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par celui du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1996 autorisant le prélèvement d'eau dans la rivière Ambène pour l'irrigation des terres agricoles ;
- VU le dossier et les pièces annexes déposés le 18 décembre 2013, présenté par le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Macholles pour le renouvellement de l'autorisation sus-visée ;
- VU le rapport établi pour le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, par le service chargé de la police de l'eau, relatif au renouvellement de l'autorisation sus-visée ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en période d'étiage, environ 2/3 du débit prélevé provient de façon indirecte du rejet de la station d'épuration, et que la station d'épuration ne traite pas la bactériologie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Macholles est autorisée à utiliser une prise d'eau existant dans la rivière Le Limagne sur la commune de RIOM pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

## ARTICLE 2 : Caractéristiques du prélèvement

Point de prélèvement	Ressource	Débit maximum autorisé	Période autorisée
commune de RIOM Coordonnées en Lambert 93 : X = 712 238 Y = 6 533 111	Le Limagne	62 l/s, soit 223 m <sup>3</sup> /h	1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre

## ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

L'emplacement de la station de prise d'eau devra rester inchangé, et conforme aux plans fournis par le pétitionnaire lors de l'autorisation initiale.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

## ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devra en faire la demande dans le délai de deux ans au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

## ARTICLE 5 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## ARTICLE 6 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

## ARTICLE 7 : Débit réservé

Conformément à l'autorisation initiale, l'exploitant devra laisser dans la rivière un débit minimum de 150 l/s.

## **ARTICLE 8 : Sécurité**

L'ASA informe les adhérents sur le danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées, et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Le matériel de pompage doit être tenu inaccessible au public.

## **ARTICLE 9 : Bruit**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

## **ARTICLE 10 : Prescriptions sanitaires**

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

L'irrigation des cultures maraîchères, fruitières et légumières non transformées par un traitement thermique industriel adapté est interdit.

## **ARTICLE 11 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 1<sup>er</sup> novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

## **ARTICLE 12 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 13 : Publicité**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de RIOM.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de la commune de RIOM pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi que dans la mairie de la commune de RIOM.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

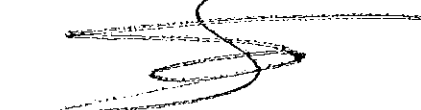
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de RIOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 AVR. 2014

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

